

PAR COURRIEL

Québec, le 23 octobre 2024

N/Réf. : 2024-13557

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 23 septembre 2024, visant à obtenir les documents suivants :

« 1. *une copie de toutes les correspondances entre le MSP et le ministère du Conseil exécutif concernant les demandes d'aide financière et d'indemnités au Programme général d'assistance financière lors de sinistres (PGAF) depuis le 9 août dernier en lien avec les dommages causés par la tempête Debby.*

2. *le nombre de demandes d'aide financière qui ont été acceptées, refusés et qui sont en cours d'analyse en date de ma demande, ventilé par région administrative, circonscription électorale ou municipalité (la ventilation disponible qui est la plus précise géographiquement);*

3. *le nombre de demandes d'indemnité qui ont été acceptées, refusés et qui sont en cours d'analyse en date de ma demande, ventilé par région administrative, circonscription électorale ou municipalité (la ventilation disponible qui est la plus précise géographiquement);*

4. *la somme (en \$) des demandes déposées, peu importe s'il s'agit d'aide financière ou d'indemnité, ventilée par région administrative, circonscription électorale ou municipalité (la ventilation disponible qui est la plus précise géographiquement);*

...2

5. la somme (en \$) des demandes acceptées, peu importe s'il s'agit d'aide financière ou d'indemnité, ventilée par région administrative, circonscription électorale ou municipalité (la ventilation disponible qui est la plus précise géographiquement);

6. la somme (en \$) des demandes refusées, peu importe s'il s'agit d'aide financière ou d'indemnité, ventilée par région administrative, circonscription électorale ou municipalité (la ventilation disponible qui est la plus précise géographiquement) ».

Concernant le **point 1**, le Sous-ministériat de la sécurité publique et de la sécurité incendie (SMSCSI) a repéré des documents, lesquels nous vous transmettons. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers en application des articles 53, 54 et 57 al.2 de la Loi sur l'accès.

Prendre note que nous avons dû extraire 10 documents. Ces derniers concernent un processus décisionnel en cours et sont constitués d'analyses, d'avis et de recommandations. En vertu des articles 21, 37 et 39 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de vous les communiquer.

Concernant les **points 2 et 3**, le SMSCSI a repéré un document, lequel nous vous transmettons intégralement. Vous constaterez que le tableau transmis ne fait pas la distinction entre une aide financière et une indemnité puisque les réclamations ne peuvent être séparées par le type d'aide versée. Une réclamation peut d'ailleurs inclure les deux types d'aides.

Concernant **les points 4 à 6**, nous vous référons aux documents transmis aux points 1 et 2 ci-dessus. Prendre note que les montants admissibles sont établis selon le programme et non selon les sinistrés dans leur demande de réclamation.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 3. — Renseignements ayant des incidences sur l'économie



21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

De : [MYLENE GRENON](#)
À : [Julie Bissonnette](#)
Cc : [JEAN SAVARD](#)
Objet : Information PGAF
Date : 21 août 2024 12:54:00
Pièces jointes : [Informations PGAF.docx](#)
[aide-memoire PGAF inondation particuliers VF DYN.pdf](#)
[aide-memoire PGAF inondation entreprises VF DYN 2.pdf](#)
[aide-memoire PGAF municipalites 2024.pdf](#)

Bonjour madame Bissonnette,

À la demande de Jean Savard, je vous fais parvenir en première pièce jointe un document d'information sur le Programme général d'assistance financière lors de sinistres (PGAF) ainsi que des aide-mémoires destinés à nos principales clientèles.

Il y a de l'information disponible en ligne aussi au lien suivant : [Aide financière lors d'une inondation ou d'un autre sinistre | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

Si le tout ne répond pas à votre besoin, n'hésitez pas à me revenir.

Bon après-midi

Mylène Grenon

Adjointe exécutive

Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier

5e étage, Tour des Laurentides

Québec (Québec) G1V 2L2

Tél. 418 646-6777 poste [REDACTED]

Cellulaire : [REDACTED]

[REDACTED] [@msp.gouv.qc.ca](mailto:[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca)

Informations générales sur le Programme général d'assistance financière lors de sinistre (PGAF)

Les sinistres admissibles au Programme général d'assistance financière lors de sinistre (PGAF) sont principalement les inondations causées par des pluies diluviennes, des embâcles ou une fonte rapide de la neige causant des débordements de cours d'eau de l'érosion de berges, de la submersion côtière, des glissements de terrain (réels ou imminents) et des tremblements de terre.

La *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* prévoit que l'aide financière, autre que les frais excédentaires d'hébergement et de ravitaillement, couvre les aléas qui ne sont généralement pas souscrits par des assurances de dommages disponibles sur le marché québécois.

Ce programme permet d'aider cinq clientèles principales : les particuliers (propriétaires et locataires), les propriétaires de bâtiments locatifs, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, ainsi que les organismes communautaires ayant porté assistance.

Voici le lien pour de l'information générale sur le Programme :

[Aide financière et indemnisation lors d'une inondation ou d'un sinistre | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/securite-civile/soutien-municipalites/coordonnees-bureaux-sc#c181789)

Vous y trouverez entre autres les conditions d'admissibilité et les dépenses admissibles.

Afin que le Programme général d'assistance financière lors de sinistre (PGAF) puisse s'appliquer sur ce territoire, une autorité locale qui a subi des dommages ou qui a engagé des dépenses excédentaires pour la mise en place de mesures préventives et de mesures d'urgence à la suite d'un sinistre admissible doit contacter la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du MSP de sa région pour le signifier et obtenir du soutien : <https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/securite-civile/soutien-municipalites/coordonnees-bureaux-sc#c181789>.

Une fois que la municipalité manifeste son intention de réclamer en contactant sa direction régionale, un conseiller en rétablissement la contacte, lui transmet les formulaires requis pour soumettre sa demande et l'accompagne tout le long du processus. Il est à considérer que si un seul citoyen souhaite soumettre une réclamation au MSP dans le cadre du PGAF, la ville doit effectuer avec succès cette étape pour que la réclamation puisse être traitée par le MSP.

Finalement, si d'autres besoins sont avérés dans d'autres villes ou municipalités, le territoire d'application du PGAF peut être élargi par arrêté.



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – INONDATION

Propriétaires et locataires d'une résidence principale

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Si vous avez été touché par une inondation, vous pourriez recevoir de l'assistance financière (indemnité et/ou aide financière)* de la part du gouvernement si vous êtes propriétaire ou locataire d'une résidence et y habitez.

Vos démarches après un sinistre

- ☐ Contactez votre municipalité pour signaler que vous avez été sinistré.
- ☐ Communiquez avec votre assureur afin de vérifier si vous êtes couvert pour le sinistre. Demandez-lui une copie de votre police d'assurance en vigueur au moment du sinistre ainsi qu'une copie de la réponse écrite pour la couverture du sinistre.
- ☐ Consultez la page [Québec.ca/sinistres-admissibles](https://quebec.ca/sinistres-admissibles) pour savoir si votre municipalité est inscrite dans la liste et connaître la date limite afin de transmettre votre demande d'assistance financière.
- ☐ Visitez le [Québec.ca/aide-sinistre](https://quebec.ca/aide-sinistre) pour faire une [demande d'assistance financière](#) en ligne ou pour obtenir les formulaires afin de transmettre votre demande par courriel ou par la poste.
- ☐ Prenez rapidement des photos des dommages et effectuez les travaux d'urgence afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes, par exemple le nettoyage ou encore la démolition.
- ☐ Communiquez avec votre municipalité afin de connaître la réglementation applicable et d'évaluer si un permis est nécessaire avant de procéder aux travaux de rénovation ou de reconstruction.
- ☐ Assurez-vous que l'entreprise qui effectuera les travaux détient une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et adéquate pour les travaux visés.
- ☐ Conservez toutes les factures en lien avec les travaux effectués et les biens endommagés.

Documents nécessaires au traitement de la demande

- ☐ Une preuve de l'adresse de résidence des occupants permanents en vigueur au moment du sinistre ;
- ☐ Une copie de l'avis d'évaluation municipale de la résidence ou du bail complet (signatures comprises) en vigueur au moment du sinistre ;
- ☐ Une copie de la police d'assurance habitation en vigueur au moment du sinistre, y compris les avenants et les exclusions. En l'absence d'une telle assurance, fournir une déclaration signée à cet effet par un commissaire à l'assermentation ;
- ☐ Une copie de la réponse écrite de votre assureur pour la couverture du sinistre. Si vous avez reçu une indemnité de votre assureur, fournir le détail de la somme reçue ;
- ☐ Une copie des factures ou les estimations pour la réparation ou le remplacement des biens endommagés, lorsque requis ;
- ☐ Des photographies et des vidéos des dommages, si possible ;
- ☐ Un spécimen de chèque, si possible.

Cheminement d'une demande

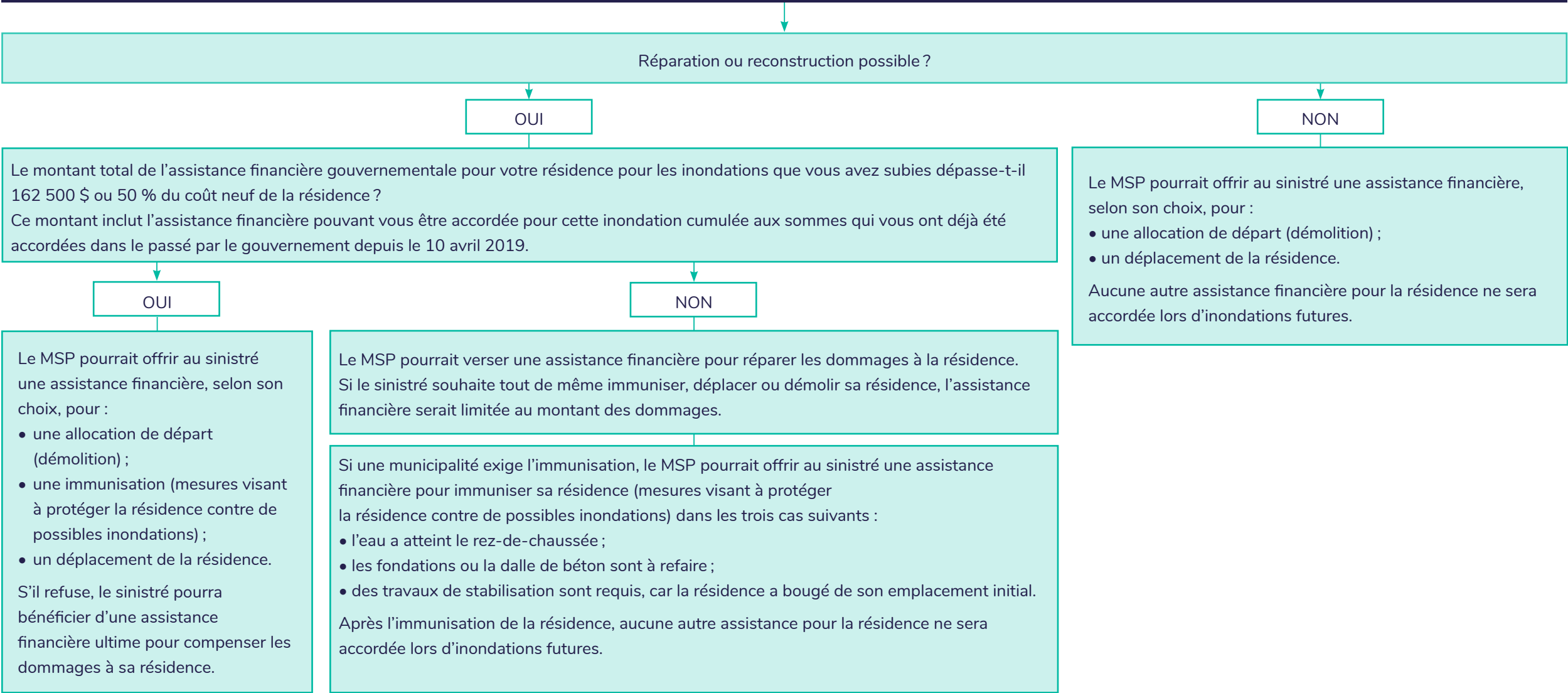
1. Réception de la demande et des pièces justificatives par le ministère de la Sécurité publique (MSP).
2. Premier contact et validation de l'admissibilité de votre demande.
3. Versement d'une première avance, selon les informations inscrites dans votre demande.
4. Visite d'un expert en évaluation des dommages sur les lieux du sinistre, s'il y a lieu.
5. Versement d'une autre avance à la réception du constat de dommages.
6. Analyse finale et fermeture du dossier.

* Une **indemnité** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sans présentation de facture. Toutefois, vous devez conserver les factures dans l'éventualité où des vérifications seraient effectuées.
Une **aide financière** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sur présentation de factures démontrant l'utilisation adéquate de l'aide.

Tableau de cheminement d'une demande



Selon la réglementation en vigueur, le sinistré obtient son permis de sa municipalité et le transmet au MSP.



Assistance financière pouvant être accordée

Hébergement temporaire et ravitaillement

Indemnité quotidienne qui compense les frais excédentaires d'hébergement temporaire (ex. : loyer, hôtel) ou de ravitaillement (ex. : nourriture, médicaments, hygiène personnelle) supportés par le sinistré qui a dû quitter sa résidence principale par sécurité ou en raison de travaux requis.

 Hébergement temporaire et ravitaillement	
Chaque occupant d'une résidence évacuée	Du 4 ^e au 100 ^e jour d'évacuation 40 \$/jour

Mesures préventives temporaires

Indemnité quotidienne accordée pour la mise en place d'au moins une mesure préventive temporaire pour éviter ou limiter les dommages à la résidence principale et aux biens s'y rattachant (ex. : surélever les appareils mécaniques et électriques, placarder les ouvertures, ériger une digue), sans dépasser 8 000 \$ par résidence.

 Vous êtes...	
un propriétaire d'une résidence principale	230 \$/jour
un locataire d'une résidence principale	130 \$/jour

Dommages aux biens meubles admissibles

Indemnité accordée pour les biens meubles admissibles endommagés par le sinistre. Preuves des dommages requises (photos).

Déménagement ou entreposage

Aide financière pour rembourser les frais raisonnables déboursés pour le déménagement ou l'entreposage de vos biens meubles en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement de votre résidence principale.

 Déménagement et entreposage
100 % des frais raisonnables déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par résidence (factures requises)

Travaux d'urgence (propriétaires seulement)

Indemnité et/ou aide financière accordées pour les travaux d'urgence effectués pour éviter l'aggravation des dommages à la résidence principale (ex. : aspirer l'eau, démolir, nettoyer).

 Travaux d'urgence	
Travaux d'urgence effectués par le sinistré	100 % de l'indemnité prévue pour les <u>travaux d'urgence</u> selon le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence
Travaux d'urgence effectués partiellement par le sinistré	25 % de l'indemnité prévue pour les <u>travaux d'urgence</u> selon le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence
Travaux d'urgence effectués par un entrepreneur	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)

Travaux temporaires (propriétaires seulement)

Indemnité et/ou aide financière accordées pour les travaux temporaires effectués pour que la résidence principale soit habitable ou fonctionnelle avant la réalisation des travaux permanents (ex. : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l'électricité, refaire l'isolation).

 Travaux temporaires
Somme équivalant au salaire minimum pour les heures raisonnables travaillées par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide + 90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)

Dommages à la résidence et au chemin d'accès (propriétaires seulement)

Indemnité et/ou aide financière accordées pour compenser les dommages admissibles à la résidence principale et au chemin d'accès.

 Dommages à la résidence et au chemin d'accès	
Dommages aux composants (ex. : fenêtres, isolation, circuits électriques, plomberie, couvre-planchers, éléments de finition)	100 % des indemnités prévues pour les travaux de reconstruction
Fissures aux fondations et à la dalle de béton	100 % des indemnités prévues pour chaque type de fissures ¹
Dommages au chemin d'accès et à certains composants (ex. : puits artésien, fosse septique, unité de traitement d'eau, fondations, borne de recharge pour un véhicule électrique)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Mesures d'atténuation des dommages à certains équipements (ex. : achat d'une pompe de puisard, déplacement, au-dessus du seuil reconnu d'inondation, d'une fournaise ou d'un chauffe-eau)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Montant maximal	Coût neuf de la résidence, pour les dommages s'y rattachant, sans excéder 385 000 \$ ²

1. Dans le cas où un sinistré démontrerait, avec deux soumissions, que le coût de réparation des fissures aux fondations ou à la dalle de béton est supérieur au montant de l'indemnité indiqué au constat de dommages, un choix serait offert entre l'indemnité et une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés.
2. Si le propriétaire d'une résidence principale choisit l'allocation de départ ou le déplacement de sa résidence et que le terrain a été cédé à la municipalité, l'assistance financière pouvant être accordée pour le terrain est incluse dans ce montant.

Délais à retenir

Faire une demande	Compléter les travaux	Demander la révision d'une décision
Dans les 3 mois suivant la date de l'arrêté ministériel ³	Dans les 18 mois suivant la transmission du constat des dommages admissibles par le MSP	Dans les 2 mois suivant la réception d'une décision du MSP relativement à votre dossier

3. Si vous n'êtes pas en mesure de transmettre votre demande avant la date limite, vous devez expliquer par écrit au ministère de la Sécurité publique la raison pour laquelle il vous est impossible d'agir plus tôt.

Liens utiles

- Pour savoir quoi faire après une inondation, consultez le [Québec.ca/inondation](#).
- Consultez les [dépenses admissibles](#) et les [sommes pouvant être accordées](#) sur [Québec.ca/aide-sinistre](#).
- Visionnez la [vidéo](#) explicative du programme.

Pour plus d'information

418 643-AIDE (2433) ou sans frais 1 888 643-AIDE (2433)
ou visitez [Québec.ca/aide-sinistre](#)



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – INONDATION

Entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Si vous avez été touché par une inondation, vous pourriez recevoir de l'assistance financière (indemnité et/ou aide financière)* de la part du gouvernement. Pour savoir si vous êtes admissible, consultez les critères d'admissibilité à l'[annexe 1](#).

Vos démarches après un sinistre

- ☐ Contactez la municipalité où se situe votre entreprise ou votre bâtiment locatif pour signaler que vous avez été sinistré.
- ☐ Communiquez avec votre assureur afin de vérifier si vous êtes couvert pour le sinistre. Demandez-lui une copie de votre police d'assurance en vigueur au moment du sinistre ainsi qu'une copie de la réponse écrite pour la couverture du sinistre.
- ☐ Consultez la page [Québec.ca/sinistres-admissibles](https://quebec.ca/sinistres-admissibles) pour savoir si votre municipalité est inscrite dans la liste et connaître la date limite afin de transmettre votre demande d'assistance financière.
- ☐ Visitez le [Québec.ca/aide-sinistre](https://quebec.ca/aide-sinistre) pour obtenir les formulaires afin de transmettre votre demande par courriel ou par la poste.
- ☐ Prenez rapidement des photos des dommages et effectuez les travaux d'urgence afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes, par exemple le nettoyage ou encore la démolition.
- ☐ Communiquez avec votre municipalité afin de connaître la réglementation applicable et d'évaluer si un permis est nécessaire avant de procéder aux travaux de rénovation ou de reconstruction.
- ☐ Assurez-vous que l'entreprise qui effectuera les travaux détient une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et adéquate pour les travaux visés.
- ☐ Conservez toutes les factures en lien avec les travaux effectués et les biens endommagés.

Documents nécessaires au traitement de la demande

- ☐ Une copie de l'avis d'évaluation municipale des bâtiments endommagés en vigueur au moment du sinistre, si vous êtes propriétaire des bâtiments, ou une copie du bail complet (signatures comprises) ou de l'avis de renouvellement en vigueur au moment du sinistre, si vous êtes locataire des bâtiments ;
- ☐ Une copie de la police d'assurance des biens commerciaux en vigueur au moment du sinistre, y compris les avenants et les exclusions. En l'absence d'une telle assurance, fournir une déclaration signée à cet effet par un commissaire à l'assermentation ;
- ☐ Une copie de la réponse écrite de l'assureur pour la couverture du sinistre. Si vous avez reçu une indemnité de votre assureur, fournir le détail de la somme reçue ;
- ☐ Le statut juridique de l'entreprise ;
- ☐ Un document confirmant le pourcentage de participation des actionnaires ou des associés, s'il y a lieu ;
- ☐ Une résolution désignant le signataire autorisé, s'il y a lieu ;
- ☐ Des photographies et des vidéos des dommages, si possible ;
- ☐ Une copie des factures originales ou des estimations pour la réparation et/ou le remplacement des biens endommagés, lorsque requis ;
- ☐ Un spécimen de chèque, si possible.

Voir l'[annexe 1](#) pour connaître les autres documents à fournir selon votre situation.

* Une **indemnité** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sans présentation de facture. Toutefois, vous devez conserver les factures dans l'éventualité où des vérifications seraient effectuées.
Une **aide financière** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sur présentation de factures démontrant l'utilisation adéquate de l'aide.

Cheminement d’une demande

1. Réception de la demande et des pièces justificatives par le ministère de la Sécurité publique (MSP).
2. Premier contact et validation de l’admissibilité de votre demande.
3. Versement d’une première avance, selon les informations inscrites dans votre demande.
4. Visite d’un expert en évaluation des dommages sur les lieux du sinistre, s’il y a lieu.
5. Versement d’une autre avance à la réception du constat de dommages.
6. Analyse finale et fermeture du dossier.

Tableau de cheminement d’une demande



Selon la réglementation en vigueur, le sinistré obtient son permis de sa municipalité et le transmet au MSP.

Réparation ou reconstruction possible ?	
Oui	Non
Le MSP pourrait verser une assistance financière pour réparer les dommages au bâtiment. Si le sinistré souhaite tout de même immuniser, déplacer ou démolir son bâtiment, l’assistance financière serait limitée au montant des dommages.	Le MSP pourrait offrir au sinistré une assistance financière, selon son choix, pour : • une allocation de départ (démolition) ; • un déplacement du bâtiment.
Si une municipalité exige l’immunisation, le MSP pourrait offrir au sinistré une assistance financière pour immuniser son bâtiment (mesures visant à protéger le bâtiment contre de possibles inondations) dans les trois cas suivants : • l’eau a atteint le rez-de-chaussée ; • les fondations ou la dalle de béton sont à refaire ; • des travaux de stabilisation sont requis, car le bâtiment a bougé de son emplacement initial. Après l’immunisation du bâtiment, aucune autre assistance pour le bâtiment ne sera accordée lors d’inondations futures.	Aucune autre assistance financière pour le bâtiment ne sera accordée lors d’inondations futures.

Assistance financière pouvant être accordée

Mesures préventives temporaires

Indemnité quotidienne accordée pour la mise en place d’au moins une mesure préventive temporaire pour éviter ou limiter les dommages au bâtiment et aux biens s’y rattachant (ex. : surélever les appareils mécaniques et électriques, placarder les ouvertures, ériger une digue), sans dépasser 8 000 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain.

 Vous êtes...	
une entreprise locataire	130 \$/jour
une entreprise propriétaire de ses bâtiments	230 \$/jour
un propriétaire de bâtiments locatifs	230 \$/jour

Déménagement ou entreposage et relocalisation temporaire

Aide financière pour rembourser les frais raisonnables déboursés pour le déménagement ou l’entreposage des biens en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement du bâtiment ainsi que pour la relocalisation temporaire de l’entreprise.

 Déménagement ou entreposage et relocalisation temporaire
100 % des frais raisonnables déboursés, jusqu’à concurrence de 2 500 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain (factures requises), et ce, pour chaque entreprise propriétaire ou locataire, ou pour chaque propriétaire de bâtiments locatifs

Travaux d’urgence et travaux temporaires (propriétaires de bâtiment seulement)

Indemnité et/ou aide financière accordées pour les travaux d’urgence effectués pour éviter l’aggravation des dommages au bâtiment (ex. : aspirer l’eau, démolir, nettoyer) et pour les travaux temporaires effectués pour que le bâtiment soit fonctionnel avant la réalisation des travaux permanents (ex. : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l’électricité ou refaire l’isolation).

 Travaux d’urgence et temporaires
Pour les heures raisonnables travaillées : - une indemnité, équivalant au salaire minimum, est accordée lorsqu’aucun document prouvant le salaire déboursé n’est fourni au MSP ; - une aide, égale à 90 % du salaire déboursé, est accordée lorsqu’un document prouvant le salaire déboursé est fourni au MSP. Un montant correspondant à 15 % de ce salaire, représentant les cotisations obligatoires de l’employeur pour les avantages sociaux, est ajouté à l’aide pouvant être accordée. Pour toute dépense autre que le salaire, une aide, égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, est accordée (factures requises).

Dommages au bâtiment, au chemin d'accès et aux autres biens

Indemnité et/ou aide financière accordées pour compenser les dommages au bâtiment et au chemin d'accès (propriétaires de bâtiment seulement), ainsi qu’aux autres biens (stocks, équipements et terre agricole) admissibles.

 Dommages au bâtiment, au chemin d'accès et aux autres biens	
Dommages aux composants (ex. : fenêtres, isolation, circuits électriques, plomberie, couvre-planchers, éléments de finition)	100 % des indemnités prévues pour les travaux de reconstruction
Fissures aux fondations et à la dalle de béton	100 % des indemnités prévues pour chaque type de fissures ¹
Dommages aux stocks et aux équipements (valeur des dommages établie à 1 000 \$ ou moins pour chaque bien)	Indemnité égale à 100 % des dommages admissibles
Dommages aux stocks et aux équipements (valeur des dommages établie à plus de 1 000 \$ pour chaque bien)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Dommages au chemin d'accès et à certains composants (ex. : puits artésien, fosse septique, unité de traitement d'eau, fondations, borne de recharge pour un véhicule électrique)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Mesures d'atténuation des dommages à certains équipements (ex. : achat d'une pompe de puisard, déplacement, au-dessus du seuil reconnu d'inondation, d'une fournaise ou d'un chauffe-eau)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Rétablissement d'une terre agricole	Indemnité de 300 \$ par hectare
Montant maximal	Coût neuf du bâtiment, pour les dommages s’y rattachant, sans excéder 385 000 \$ par bâtiment pour un propriétaire d’un bâtiment locatif comportant un seul logement et 485 000 \$ par bâtiment pour une entreprise ou un propriétaire d’un bâtiment locatif comportant deux logements et plus ²

1. Dans le cas où un sinistré démontrerait, avec deux soumissions, que le coût de réparation des fissures aux fondations ou à la dalle de béton est supérieur au montant de l'indemnité indiqué au constat de dommages, un choix serait offert entre l'indemnité et une aide financière. Cette aide serait égale à 90 % des frais raisonnables déboursés.
2. Si le sinistré choisit l'allocation de départ ou le déplacement de son bâtiment et que le terrain a été cédé à la municipalité, l'assistance financière pouvant être accordée pour le terrain est incluse dans ce montant.

Délais à retenir

Faire une demande	Compléter les travaux	Demander la révision d'une décision
Dans les 3 mois suivant la date de l'arrêté ministériel ³	Dans les 18 mois suivant la transmission du constat des dommages admissibles par le MSP	Dans les 2 mois suivant la réception d’une décision du MSP relativement à votre dossier

3. Si vous n’êtes pas en mesure de transmettre votre demande avant la date limite, vous devez expliquer par écrit au ministère de la Sécurité publique la raison pour laquelle il vous est impossible d'agir plus tôt.

Liens utiles

- Pour savoir quoi faire après une inondation, consultez le [Québec.ca/inondation](#).
- Consultez les [dépenses admissibles](#) et les [sommes pouvant être accordées](#) sur [Québec.ca/aide-sinistre](#).
- Visionnez la [vidéo](#) explicative du programme.

Pour plus d'information

418 643-AIDE (2433) ou sans frais 1 888 643-AIDE (2433)
 ou visitez [Québec.ca/aide-sinistre](#)

Annexe 1

Critères d’admissibilité, par types d’entreprises et de propriétaires de bâtiments locatifs, pour l’une des deux années précédant le sinistre

	Types d'entreprises et de propriétaires de bâtiments locatifs									
Critères d'admissibilité	Travailleur autonome	Société de personnes	Société par actions	Coopérative ¹	Organisme sans but lucratif	Fabrique	Propriétaire (particulier) de bâtiments locatifs	Propriétaire (entreprise) de bâtiments locatifs	Association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès	Syndicat de copropriété
Déclarer un revenu brut annuel inférieur à 2 000 000 \$	x	x	x	x	x	x	x ²	x ²	Ne sont pas visés par ces critères.	
Déclarer un revenu brut annuel supérieur à 5 000 \$	x	x	x	x			x ²	x ²		
Propriétaire principal doit détenir au moins 25 % des parts de l'entreprise	x	x	x							
Propriétaire principal doit détenir au moins 25 % des parts du bâtiment							x	x		
Être utile à la communauté ou à l'économie locale					x					

1. Une coopérative n'a pas à déclarer un revenu brut annuel supérieur à 5 000 \$ si elle est utile à la communauté ou à l'économie locale.

2. Un propriétaire de bâtiments locatifs doit déclarer un revenu brut annuel de 5 000 \$ et plus par bâtiment et inférieur à 2 000 000 \$ pour l'ensemble des bâtiments.

Documents requis pour établir l’admissibilité, par types d’entreprises et de propriétaires de bâtiments locatifs, pour l’une des deux années précédant le sinistre¹

Documents requis	Types d’entreprises							
	Travailleur autonome	Société de personnes	Société par actions	Coopérative	Organisme sans but lucratif et coopérative utile à la communauté ou à l’économie locale	Fabrique	Association responsable de l’entretien d’un chemin d’accès	Syndicat de copropriété
Déclaration de revenus de l’entreprise et avis de cotisation			x	x	x	x		
Déclaration de revenus du propriétaire et avis de cotisation	x	x						
TP-80 (Revenus et dépenses d’entreprise ou de profession)	x	x						
Mission					x			
Document officiel confirmant le responsable de l’entretien du chemin d’accès							x	
Preuve démontrant que le chemin mène à une résidence principale, à une entreprise ou un à bâtiment locatif admissible au programme							x	
Registre de la copropriété								x
Preuve démontrant que le bâtiment comprend une résidence principale, une entreprise ou un bâtiment locatif admissible au programme								x

Documents requis	Types de propriétaires de bâtiments locatifs	
	Particulier, travailleur autonome et société de personnes	Société par actions
Déclaration de revenus du propriétaire et avis de cotisation	x	
TP-128 (Revenus et dépenses de location d’un bien immeuble) pour chaque bâtiment	x	
Déclaration de revenus de l’entreprise et avis de cotisation		x

1. Les documents fournis pour faire l’admissibilité devront être de la même année.

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Une municipalité peut recevoir une aide financière si elle a déployé des mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement ou si ses biens essentiels ont subi des dommages. Seules les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité sont admissibles au programme.

Vos démarches après un sinistre

- ☐ Signalez l'événement à la [Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie](#) de votre territoire, ou au Centre des opérations gouvernementales, et demandez du soutien au besoin. Un conseiller du ministère de la Sécurité publique (MSP) pourra par la suite amorcer le processus de mise en œuvre du programme.
- ☐ Consultez la page [Québec.ca/sinistres-admissibles](#) pour savoir si la municipalité est inscrite dans la liste et connaître la date limite afin de transmettre votre demande d'aide financière.
- ☐ Visitez le [Québec.ca/aide-sinistre](#) pour obtenir les formulaires afin de transmettre votre demande.
- ☐ Prenez rapidement des photos des dommages.

Documents nécessaires au traitement de la demande

- ☐ Le formulaire de réclamation dûment rempli et signé ;
- ☐ La résolution municipale confirmant l'adoption d'un plan de sécurité civile répondant aux exigences du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* ;
- ☐ Une copie des factures ;
- ☐ Un spécimen de chèque ;
- ☐ S'il y a des dommages à un bâtiment, la police d'assurance et la lettre de refus de l'assureur.

En fonction de votre situation, fournir les documents mentionnés ci-dessous.

Constat de dommages

- ☐ Le formulaire Constat de dommages dûment rempli et signé ;
- ☐ Des photographies (avant, pendant et après les travaux) ;
- ☐ Une carte localisant les lieux endommagés ;
- ☐ Une étude géotechnique ou tout autre rapport technique ;
- ☐ Une copie des plans et devis, lorsque requis ;

- ☐ Une estimation préliminaire avec ventilation des coûts ;
- ☐ Une copie du certificat d'autorisation délivré par les différents ministères, lorsque requis.

Salaires

- ☐ Une copie du journal des salaires ;
- ☐ Une copie des feuilles de temps ;
- ☐ Une copie de la convention collective, du contrat de travail ou de la résolution du conseil municipal qui confirme les conditions d'engagement.

Frais de déplacement

- ☐ Une copie de la résolution du conseil municipal ou de tout autre document décrivant la politique relative aux frais de déplacement des employés municipaux.

Machinerie

- ☐ Une copie des factures ou des registres de carburant ;
- ☐ Une copie de la facture, accompagnée d'une justification, pour chaque réparation ou entretien de la machinerie, si nécessaire à la suite d'une intervention liée à un sinistre.

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Cheminement d'une demande

1. Réception de la demande et des pièces justificatives par le MSP.
2. Premier contact du MSP et validation de l'admissibilité de votre demande.
3. Possibilité de versement d'une avance, selon les informations inscrites dans votre demande.
4. Analyse et fermeture du dossier.

Aide financière pouvant être accordée

Mesures préventives temporaires

Aide accordée pour la mise en place de mesures préventives temporaires pour éviter ou limiter les dommages aux biens visés par le programme (ex. : ériger une digue temporaire, préparer et installer des sacs de sable).



Mesures préventives temporaires

100 % des frais raisonnables déboursés

Intervention lors d'un danger imminent

Aide accordée pour la mise en place de mesures d'intervention lors d'un danger imminent menaçant une résidence ou un bâtiment d'une entreprise situé sur le territoire de la municipalité (ex. : mise en place d'un périmètre de sécurité, évacuation et sauvetage des sinistrés, surveillance requise pour des motifs de sécurité publique). Le danger imminent doit être confirmé par un expert du MSP ou mandaté par ce dernier.



Mesures d'intervention lors d'un danger imminent

100 % des frais raisonnables déboursés, sans dépasser 5 000 \$ par résidence ou bâtiment d'une entreprise

Mesures d'intervention et de rétablissement

Aide accordée pour la mise en place de mesures d'intervention et de rétablissement (ex. : évacuation et sauvetage des sinistrés, établissement et gestion d'un centre d'hébergement, fermeture d'un chemin, nettoyage des débris et des décombres).



Mesures d'intervention et de rétablissement

100 % des frais raisonnables déboursés, moins une participation financière*

* Voir l'exemple de calcul dans la section « Participation financière ».

Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle

Aide accordée lorsque des biens visés par le programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau (ex. : travaux de bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle réalisé par un entrepreneur, honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation).



Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle

50 % des frais raisonnables déboursés

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Terrain cédé à la municipalité

Aide accordée lorsqu'un terrain est cédé à la municipalité en vertu du programme pour les frais notariaux payés par la municipalité pour acheter un tel terrain et pour la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage du terrain effectués par la municipalité.



Terrain cédé à la municipalité

100 % des frais raisonnables déboursés

Travaux d'urgence et travaux temporaires

Aide accordée pour les travaux d'urgence effectués pour éviter l'aggravation des dommages au bâtiment (ex. : aspirer l'eau, démolir, nettoyer).

Aide accordée pour les travaux temporaires effectués pour que le bâtiment soit fonctionnel avant la réalisation des travaux permanents (ex. : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l'électricité, refaire l'isolation).



Travaux d'urgence et travaux temporaires

100 % des frais raisonnables déboursés,
moins une participation financière*

Atteinte à l'intégrité fonctionnelle d'un chemin

Aide accordée lorsqu'un chemin est fermé en raison d'une atteinte à son intégrité fonctionnelle constatée par un expert mandaté par le MSP.



Atteinte à l'intégrité fonctionnelle d'un chemin

Travaux prévus dans un rapport d'une firme d'ingénierie et pour lesquels le MSP a préalablement donné son accord

100 % des frais raisonnables déboursés,
moins une participation financière*

Bâtiment

Aide accordée pour compenser les dommages admissibles au bâtiment.



Dommages au bâtiment

Dommages aux composants (ex. : fenêtres, isolation, circuits électriques, plomberie, couvre-planchers, éléments de finition)

100 % des frais raisonnables déboursés,
sans dépasser le coût neuf, moins une participation financière*

Autres biens essentiels

Aide accordée pour compenser les dommages admissibles aux autres biens essentiels tels que les chemins, y compris les ponts et les ponceaux, dont la municipalité est responsable de l'entretien et qui donnent accès à un bien visé par le programme et les infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires. La municipalité doit produire un constat de dommages afin de décrire l'état de ses biens avant et après le sinistre.



Dommages aux autres biens essentiels

Achat des matériaux ou des pièces
Travaux requis
Frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux
Location de machinerie, d'équipement et d'outillage
Nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
Salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle
Heures supplémentaires d'employés réguliers
Services professionnels

100 % des frais raisonnables déboursés,
moins une participation financière*

* Voir l'exemple de calcul dans la section « Participation financière ».

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Aménagement de sites d'accueil

Aide accordée pour la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences et les bâtiments visés par le programme qui doivent être déplacés ou reconstruits.



Aménagement de sites d'accueil

Le MSP détermine que la municipalité est tenue d'aménager des sites d'accueil pour les résidences et les bâtiments et donne son accord au préalable pour les débours.

100 % des frais raisonnables déboursés, moins une participation financière*

Travaux de protection des berges

Aide accordée pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges endommagées ou la réparation d'ouvrages permanents de protection endommagés.



Travaux de protection des berges

Travaux qui s'imposent incessamment pour la protection des personnes ou des biens visés par le programme ;
Il n'existe aucune autre solution à moindre coût ;
Le MSP donne préalablement son accord.

100 % des frais raisonnables déboursés, moins une participation financière*

* Voir l'exemple de calcul dans la section « Participation financière ».

Participation financière

Une participation financière est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée pour les mesures d'intervention et de rétablissement, les travaux d'urgence et les travaux temporaires, les dommages au bâtiment, l'atteinte à l'intégrité fonctionnelle d'un chemin, les dommages aux autres biens essentiels, l'aménagement de sites d'accueil et les travaux de protection des berges.

Exemple de calcul

Population : 5 000 habitants Mesures d'intervention et de rétablissement : 50 000 \$ Dommages aux autres biens essentiels : 50 000 \$		Montant de dépenses admissibles	Participation financière	Aide accordée
100 % pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant		3 x 5 000 = 15 000 \$	15 000 \$	0 \$
75 % pour les 4 ^e et 5 ^e dollars de dépenses admissibles par habitant		2 x 5 000 = 10 000 \$	7 500 \$	2 500 \$
50 % pour les 6 ^e et 7 ^e dollars de dépenses admissibles par habitant		2 x 5 000 = 10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités comptant 1 000 habitants et plus ou 15 % pour les municipalités comptant moins de 1 000 habitants		100 000 \$ - 35 000 \$ = 65 000 \$	16 250 \$	48 750 \$
TOTAL		100 000 \$	43 750 \$	56 250 \$

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Délais à retenir

Faire une demande	Compléter les travaux	Demander la révision d'une décision
Dans les 3 mois suivant la date de l'arrêté ministériel ¹	Dans les 18 mois suivant la transmission de l'avis établissant les dommages admissibles par le MSP	Dans les 2 mois suivant la réception d'une décision du MSP relativement à votre dossier

1. Si vous n'êtes pas en mesure de transmettre votre demande avant la date limite, vous devez expliquer par écrit au MSP la raison pour laquelle il vous a été impossible d'agir plus tôt.

Pour plus d'information

Pour savoir quoi faire après une inondation, consultez le [Québec.ca/inondation](https://quebec.ca/inondation).
Consultez le [Québec.ca/aide-sinistre](https://quebec.ca/aide-sinistre) pour connaître les dépenses admissibles.
Appelez au **418 643-AIDE (2433)** ou sans frais au **1 888 643-AIDE (2433)**.

© Ministère de la Sécurité publique
ISBN 978-2-550-97300-3 (PDF)
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024



De : [MYLENE GRENON](#)
À : [Julie Bissonnette](#)
Cc : [JEAN SAVARD](#)
Objet : Précisions PGAF - Tempête post-tropicale Debby
Date : 21 août 2024 16:06:00
Pièces jointes : [aide-memoire_PGAF_inondation_particuliers_VF_DYN.pdf](#)
[aide-memoire_PGAF_municipalites_2024.pdf](#)
[aide-memoire_PGAF_inondation_entreprises_VF_DYN_2.pdf](#)
Importance : Haute

Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous le message approuvé qui est en cours d'acheminement aux municipalités avec les PJ concernant le sujet en objet.

Le courriel sera aussi transmis à l'UMQ et à la FQM.

Bonne fin de journée

Bonjour,

Les 9 et 10 août 2024, la tempête post-tropicale Debby a apporté des quantités importantes de pluie, causant notamment la fermeture de plusieurs routes, des inondations ainsi que des glissements de terrain dans certaines régions du Québec.

À la suite de cet événement, le Programme général d'assistance financière lors de sinistres (PGAF) du ministère de la Sécurité publique (MSP) a été mis en œuvre afin de soutenir financièrement les citoyens et les municipalités touchés. Ce courriel a pour but de préciser les modalités du programme applicables en raison notamment des inondations.

- Tout d'abord, le PGAF a pour but principal d'offrir une aide de dernier recours en cas de sinistre non couvert par les polices d'assurance généralement souscrites au Québec. Il ne se substitue pas aux contrats d'assurance des citoyens. Il est donc très important que ces derniers communiquent avec leur assureur **avant** de faire une demande d'aide financière et d'indemnisation.
- Si l'eau pénètre dans le bâtiment par refoulement d'égout ou par infiltration **à la suite du débordement d'un cours d'eau**, il a été précisé, avec nos autorités, que le sinistre est admissible au PGAF. Cependant, si l'inondation est causée par un refoulement d'égout ou par une infiltration d'eau **sans débordement d'un cours d'eau à proximité**, le sinistre ne sera pas admissible au PGAF, puisqu'il s'agit d'un risque couvert par les polices d'assurance généralement souscrites au Québec.
- Pour un service rapide, les propriétaires et les locataires d'une résidence principale peuvent

faire leur demande d'aide financière en ligne à partir du lien suivant : [Aide financière pour propriétaires et locataires sinistrés](#). Les personnes sinistrées qui sont dans l'incertitude concernant leur admissibilité au PGAF sont invitées à soumettre une demande. Le lien fourni permet aussi de consulter plus de détails sur le PGAF.

Nous vous invitons à vous servir de ces renseignements pour bien informer les citoyens de votre municipalité. Les aide-mémoires disponibles en pièces jointes contiennent aussi de l'information pertinente qui peut être partagée.

Les équipes d'aide financière du MSP peuvent également être rejointes par téléphone au 1 888 643-AIDE (2433). Les heures d'ouverture des bureaux sont indiquées sur [Québec.ca/aide-sinistre](#).

Étant donné la forte demande, il se peut que les délais de traitement soient plus longs qu'à l'usuel, mais le MSP met tout en œuvre pour traiter les demandes avec diligence.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec le conseiller en rétablissement de votre [direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie](#).

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – INONDATION

Propriétaires et locataires d'une résidence principale

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Si vous avez été touché par une inondation, vous pourriez recevoir de l'assistance financière (indemnité et/ou aide financière)* de la part du gouvernement si vous êtes propriétaire ou locataire d'une résidence et y habitez.

Vos démarches après un sinistre

- ☐ Contactez votre municipalité pour signaler que vous avez été sinistré.
- ☐ Communiquez avec votre assureur afin de vérifier si vous êtes couvert pour le sinistre. Demandez-lui une copie de votre police d'assurance en vigueur au moment du sinistre ainsi qu'une copie de la réponse écrite pour la couverture du sinistre.
- ☐ Consultez la page [Québec.ca/sinistres-admissibles](https://quebec.ca/sinistres-admissibles) pour savoir si votre municipalité est inscrite dans la liste et connaître la date limite afin de transmettre votre demande d'assistance financière.
- ☐ Visitez le [Québec.ca/aide-sinistre](https://quebec.ca/aide-sinistre) pour faire une [demande d'assistance financière](#) en ligne ou pour obtenir les formulaires afin de transmettre votre demande par courriel ou par la poste.
- ☐ Prenez rapidement des photos des dommages et effectuez les travaux d'urgence afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes, par exemple le nettoyage ou encore la démolition.
- ☐ Communiquez avec votre municipalité afin de connaître la réglementation applicable et d'évaluer si un permis est nécessaire avant de procéder aux travaux de rénovation ou de reconstruction.
- ☐ Assurez-vous que l'entreprise qui effectuera les travaux détient une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et adéquate pour les travaux visés.
- ☐ Conservez toutes les factures en lien avec les travaux effectués et les biens endommagés.

Documents nécessaires au traitement de la demande

- ☐ Une preuve de l'adresse de résidence des occupants permanents en vigueur au moment du sinistre ;
- ☐ Une copie de l'avis d'évaluation municipale de la résidence ou du bail complet (signatures comprises) en vigueur au moment du sinistre ;
- ☐ Une copie de la police d'assurance habitation en vigueur au moment du sinistre, y compris les avenants et les exclusions. En l'absence d'une telle assurance, fournir une déclaration signée à cet effet par un commissaire à l'assermentation ;
- ☐ Une copie de la réponse écrite de votre assureur pour la couverture du sinistre. Si vous avez reçu une indemnité de votre assureur, fournir le détail de la somme reçue ;
- ☐ Une copie des factures ou les estimations pour la réparation ou le remplacement des biens endommagés, lorsque requis ;
- ☐ Des photographies et des vidéos des dommages, si possible ;
- ☐ Un spécimen de chèque, si possible.

Cheminement d'une demande

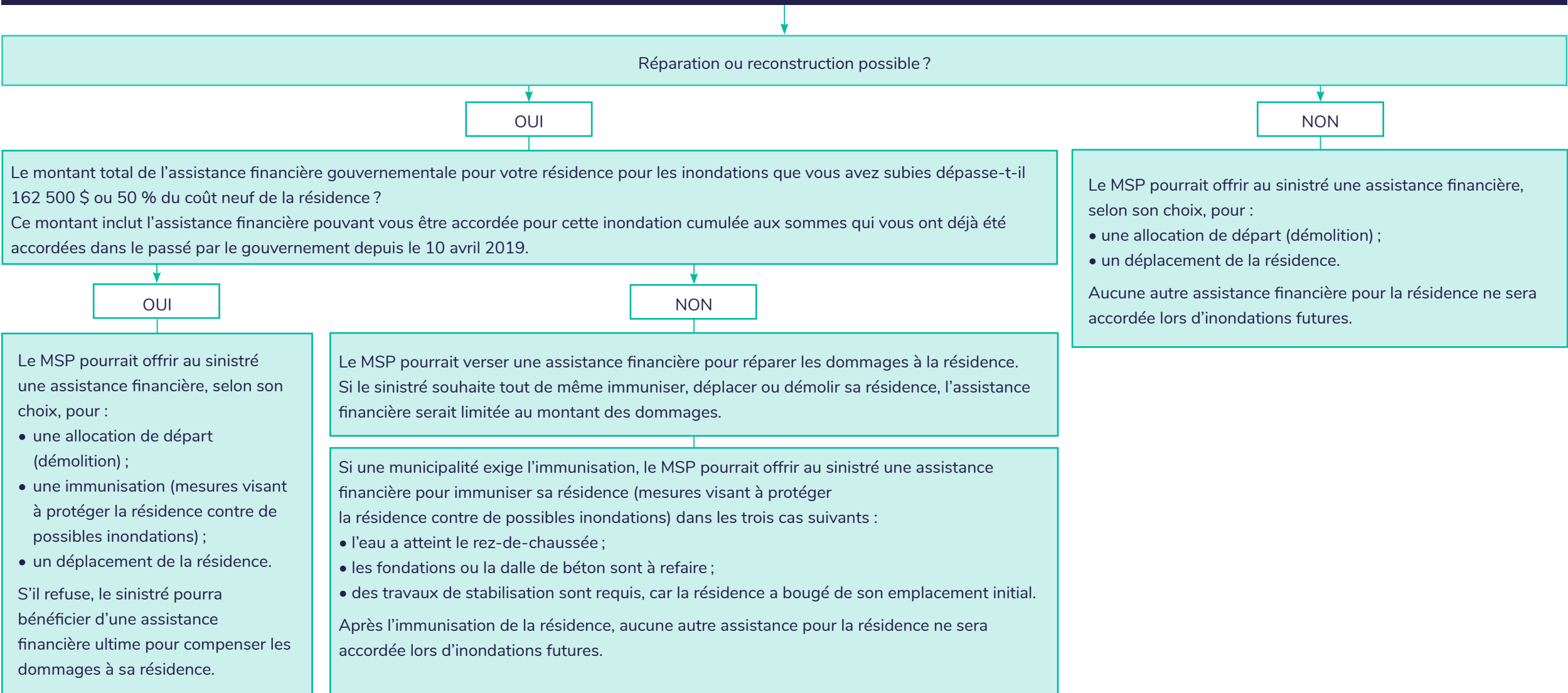
1. Réception de la demande et des pièces justificatives par le ministère de la Sécurité publique (MSP).
2. Premier contact et validation de l'admissibilité de votre demande.
3. Versement d'une première avance, selon les informations inscrites dans votre demande.
4. Visite d'un expert en évaluation des dommages sur les lieux du sinistre, s'il y a lieu.
5. Versement d'une autre avance à la réception du constat de dommages.
6. Analyse finale et fermeture du dossier.

* Une **indemnité** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sans présentation de facture. Toutefois, vous devez conserver les factures dans l'éventualité où des vérifications seraient effectuées.
Une **aide financière** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sur présentation de factures démontrant l'utilisation adéquate de l'aide.

Tableau de cheminement d'une demande



Selon la réglementation en vigueur, le sinistré obtient son permis de sa municipalité et le transmet au MSP.



Assistance financière pouvant être accordée

Hébergement temporaire et ravitaillement

Indemnité quotidienne qui compense les frais excédentaires d'hébergement temporaire (ex. : loyer, hôtel) ou de ravitaillement (ex. : nourriture, médicaments, hygiène personnelle) supportés par le sinistré qui a dû quitter sa résidence principale par sécurité ou en raison de travaux requis.

 Hébergement temporaire et ravitaillement	
Chaque occupant d'une résidence évacuée	Du 4 ^e au 100 ^e jour d'évacuation 40 \$/jour

Mesures préventives temporaires

Indemnité quotidienne accordée pour la mise en place d'au moins une mesure préventive temporaire pour éviter ou limiter les dommages à la résidence principale et aux biens s'y rattachant (ex. : surélever les appareils mécaniques et électriques, placarder les ouvertures, ériger une digue), sans dépasser 8 000 \$ par résidence.

 Vous êtes...	
un propriétaire d'une résidence principale	230 \$/jour
un locataire d'une résidence principale	130 \$/jour

Dommages aux biens meubles admissibles

Indemnité accordée pour les biens meubles admissibles endommagés par le sinistre. Preuves des dommages requises (photos).

Déménagement ou entreposage

Aide financière pour rembourser les frais raisonnables déboursés pour le déménagement ou l'entreposage de vos biens meubles en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement de votre résidence principale.

 Déménagement et entreposage
100 % des frais raisonnables déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par résidence (factures requises)

Travaux d'urgence (propriétaires seulement)

Indemnité et/ou aide financière accordées pour les travaux d'urgence effectués pour éviter l'aggravation des dommages à la résidence principale (ex. : aspirer l'eau, démolir, nettoyer).

 Travaux d'urgence	
Travaux d'urgence effectués par le sinistré	100 % de l'indemnité prévue pour les <u>travaux d'urgence</u> selon le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence
Travaux d'urgence effectués partiellement par le sinistré	25 % de l'indemnité prévue pour les <u>travaux d'urgence</u> selon le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence
Travaux d'urgence effectués par un entrepreneur	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)

Travaux temporaires (propriétaires seulement)

Indemnité et/ou aide financière accordées pour les travaux temporaires effectués pour que la résidence principale soit habitable ou fonctionnelle avant la réalisation des travaux permanents (ex. : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l'électricité, refaire l'isolation).

 Travaux temporaires
Somme équivalant au salaire minimum pour les heures raisonnables travaillées par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide + 90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)

Dommages à la résidence et au chemin d'accès (propriétaires seulement)

Indemnité et/ou aide financière accordées pour compenser les dommages admissibles à la résidence principale et au chemin d'accès.

 Dommages à la résidence et au chemin d'accès	
Dommages aux composants (ex. : fenêtres, isolation, circuits électriques, plomberie, couvre-planchers, éléments de finition)	100 % des indemnités prévues pour les travaux de reconstruction
Fissures aux fondations et à la dalle de béton	100 % des indemnités prévues pour chaque type de fissures ¹
Dommages au chemin d'accès et à certains composants (ex. : puits artésien, fosse septique, unité de traitement d'eau, fondations, borne de recharge pour un véhicule électrique)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Mesures d'atténuation des dommages à certains équipements (ex. : achat d'une pompe de puisard, déplacement, au-dessus du seuil reconnu d'inondation, d'une fournaise ou d'un chauffe-eau)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Montant maximal	Coût neuf de la résidence, pour les dommages s'y rattachant, sans excéder 385 000 \$ ²

1. Dans le cas où un sinistré démontrerait, avec deux soumissions, que le coût de réparation des fissures aux fondations ou à la dalle de béton est supérieur au montant de l'indemnité indiqué au constat de dommages, un choix serait offert entre l'indemnité et une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés.
2. Si le propriétaire d'une résidence principale choisit l'allocation de départ ou le déplacement de sa résidence et que le terrain a été cédé à la municipalité, l'assistance financière pouvant être accordée pour le terrain est incluse dans ce montant.

Délais à retenir

Faire une demande	Compléter les travaux	Demander la révision d'une décision
Dans les 3 mois suivant la date de l'arrêté ministériel ³	Dans les 18 mois suivant la transmission du constat des dommages admissibles par le MSP	Dans les 2 mois suivant la réception d'une décision du MSP relativement à votre dossier

3. Si vous n'êtes pas en mesure de transmettre votre demande avant la date limite, vous devez expliquer par écrit au ministère de la Sécurité publique la raison pour laquelle il vous est impossible d'agir plus tôt.

Liens utiles

- Pour savoir quoi faire après une inondation, consultez le [Québec.ca/inondation](#).
- Consultez les [dépenses admissibles](#) et les [sommes pouvant être accordées](#) sur [Québec.ca/aide-sinistre](#).
- Visionnez la [vidéo](#) explicative du programme.

Pour plus d'information

418 643-AIDE (2433) ou sans frais 1 888 643-AIDE (2433)
ou visitez [Québec.ca/aide-sinistre](#)

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Une municipalité peut recevoir une aide financière si elle a déployé des mesures préventives temporaires, d'intervention ou de rétablissement ou si ses biens essentiels ont subi des dommages. Seules les dépenses additionnelles aux dépenses courantes de la municipalité sont admissibles au programme.

Vos démarches après un sinistre

- ☐ Signalez l'événement à la [Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie](#) de votre territoire, ou au Centre des opérations gouvernementales, et demandez du soutien au besoin. Un conseiller du ministère de la Sécurité publique (MSP) pourra par la suite amorcer le processus de mise en œuvre du programme.
- ☐ Consultez la page [Québec.ca/sinistres-admissibles](#) pour savoir si la municipalité est inscrite dans la liste et connaître la date limite afin de transmettre votre demande d'aide financière.
- ☐ Visitez le [Québec.ca/aide-sinistre](#) pour obtenir les formulaires afin de transmettre votre demande.
- ☐ Prenez rapidement des photos des dommages.

Documents nécessaires au traitement de la demande

- ☐ Le formulaire de réclamation dûment rempli et signé ;
- ☐ La résolution municipale confirmant l'adoption d'un plan de sécurité civile répondant aux exigences du *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* ;
- ☐ Une copie des factures ;
- ☐ Un spécimen de chèque ;
- ☐ S'il y a des dommages à un bâtiment, la police d'assurance et la lettre de refus de l'assureur.

En fonction de votre situation, fournir les documents mentionnés ci-dessous.

Constat de dommages

- ☐ Le formulaire Constat de dommages dûment rempli et signé ;
- ☐ Des photographies (avant, pendant et après les travaux) ;
- ☐ Une carte localisant les lieux endommagés ;
- ☐ Une étude géotechnique ou tout autre rapport technique ;
- ☐ Une copie des plans et devis, lorsque requis ;

- ☐ Une estimation préliminaire avec ventilation des coûts ;
- ☐ Une copie du certificat d'autorisation délivré par les différents ministères, lorsque requis.

Salaires

- ☐ Une copie du journal des salaires ;
- ☐ Une copie des feuilles de temps ;
- ☐ Une copie de la convention collective, du contrat de travail ou de la résolution du conseil municipal qui confirme les conditions d'engagement.

Frais de déplacement

- ☐ Une copie de la résolution du conseil municipal ou de tout autre document décrivant la politique relative aux frais de déplacement des employés municipaux.

Machinerie

- ☐ Une copie des factures ou des registres de carburant ;
- ☐ Une copie de la facture, accompagnée d'une justification, pour chaque réparation ou entretien de la machinerie, si nécessaire à la suite d'une intervention liée à un sinistre.

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Cheminement d'une demande

1. Réception de la demande et des pièces justificatives par le MSP.
2. Premier contact du MSP et validation de l'admissibilité de votre demande.
3. Possibilité de versement d'une avance, selon les informations inscrites dans votre demande.
4. Analyse et fermeture du dossier.

Aide financière pouvant être accordée

Mesures préventives temporaires

Aide accordée pour la mise en place de mesures préventives temporaires pour éviter ou limiter les dommages aux biens visés par le programme (ex. : ériger une digue temporaire, préparer et installer des sacs de sable).



Mesures préventives temporaires

100 % des frais raisonnables déboursés

Intervention lors d'un danger imminent

Aide accordée pour la mise en place de mesures d'intervention lors d'un danger imminent menaçant une résidence ou un bâtiment d'une entreprise situé sur le territoire de la municipalité (ex. : mise en place d'un périmètre de sécurité, évacuation et sauvetage des sinistrés, surveillance requise pour des motifs de sécurité publique). Le danger imminent doit être confirmé par un expert du MSP ou mandaté par ce dernier.



Mesures d'intervention lors d'un danger imminent

100 % des frais raisonnables déboursés, sans dépasser 5 000 \$ par résidence ou bâtiment d'une entreprise

Mesures d'intervention et de rétablissement

Aide accordée pour la mise en place de mesures d'intervention et de rétablissement (ex. : évacuation et sauvetage des sinistrés, établissement et gestion d'un centre d'hébergement, fermeture d'un chemin, nettoyage des débris et des décombres).



Mesures d'intervention et de rétablissement

100 % des frais raisonnables déboursés, moins une participation financière*

* Voir l'exemple de calcul dans la section « Participation financière ».

Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle

Aide accordée lorsque des biens visés par le programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau (ex. : travaux de bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle réalisé par un entrepreneur, honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation).



Bris d'un couvert de glace ou d'un embâcle

50 % des frais raisonnables déboursés

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Terrain cédé à la municipalité

Aide accordée lorsqu'un terrain est cédé à la municipalité en vertu du programme pour les frais notariaux payés par la municipalité pour acheter un tel terrain et pour la démolition des biens situés sur le terrain, l'élimination et l'enfouissement des débris et le remblayage du terrain effectués par la municipalité.



Terrain cédé à la municipalité

100 % des frais raisonnables déboursés

Travaux d'urgence et travaux temporaires

Aide accordée pour les travaux d'urgence effectués pour éviter l'aggravation des dommages au bâtiment (ex. : aspirer l'eau, démolir, nettoyer).

Aide accordée pour les travaux temporaires effectués pour que le bâtiment soit fonctionnel avant la réalisation des travaux permanents (ex. : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l'électricité, refaire l'isolation).



Travaux d'urgence et travaux temporaires

100 % des frais raisonnables déboursés,
moins une participation financière*

Atteinte à l'intégrité fonctionnelle d'un chemin

Aide accordée lorsqu'un chemin est fermé en raison d'une atteinte à son intégrité fonctionnelle constatée par un expert mandaté par le MSP.



Atteinte à l'intégrité fonctionnelle d'un chemin

Travaux prévus dans un rapport d'une firme d'ingénierie et pour lesquels le MSP a préalablement donné son accord

100 % des frais raisonnables déboursés,
moins une participation financière*

Bâtiment

Aide accordée pour compenser les dommages admissibles au bâtiment.



Dommages au bâtiment

Dommages aux composants (ex. : fenêtres, isolation, circuits électriques, plomberie, couvre-planchers, éléments de finition)

100 % des frais raisonnables déboursés,
sans dépasser le coût neuf, moins une participation financière*

Autres biens essentiels

Aide accordée pour compenser les dommages admissibles aux autres biens essentiels tels que les chemins, y compris les ponts et les ponceaux, dont la municipalité est responsable de l'entretien et qui donnent accès à un bien visé par le programme et les infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires. La municipalité doit produire un constat de dommages afin de décrire l'état de ses biens avant et après le sinistre.



Dommages aux autres biens essentiels

Achat des matériaux ou des pièces
Travaux requis
Frais variables pour l'utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux
Location de machinerie, d'équipement et d'outillage
Nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux
Salaire pour l'emploi de main-d'œuvre additionnelle
Heures supplémentaires d'employés réguliers
Services professionnels

100 % des frais raisonnables déboursés,
moins une participation financière*

* Voir l'exemple de calcul dans la section « Participation financière ».

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Aménagement de sites d'accueil

Aide accordée pour la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences et les bâtiments visés par le programme qui doivent être déplacés ou reconstruits.



Aménagement de sites d'accueil

Le MSP détermine que la municipalité est tenue d'aménager des sites d'accueil pour les résidences et les bâtiments et donne son accord au préalable pour les débours.

100 % des frais raisonnables déboursés, moins une participation financière*

Travaux de protection des berges

Aide accordée pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges endommagées ou la réparation d'ouvrages permanents de protection endommagés.



Travaux de protection des berges

Travaux qui s'imposent incessamment pour la protection des personnes ou des biens visés par le programme ;
Il n'existe aucune autre solution à moindre coût ;
Le MSP donne préalablement son accord.

100 % des frais raisonnables déboursés, moins une participation financière*

* Voir l'exemple de calcul dans la section « Participation financière ».

Participation financière

Une participation financière est soustraite de l'aide totale pouvant être accordée pour les mesures d'intervention et de rétablissement, les travaux d'urgence et les travaux temporaires, les dommages au bâtiment, l'atteinte à l'intégrité fonctionnelle d'un chemin, les dommages aux autres biens essentiels, l'aménagement de sites d'accueil et les travaux de protection des berges.

Exemple de calcul

Population : 5 000 habitants Mesures d'intervention et de rétablissement : 50 000 \$ Dommages aux autres biens essentiels : 50 000 \$	Montant de dépenses admissibles	Participation financière	Aide accordée
100 % pour les 3 premiers dollars de dépenses admissibles par habitant	$3 \times 5\,000 = 15\,000 \$$	15 000 \$	0 \$
75 % pour les 4 ^e et 5 ^e dollars de dépenses admissibles par habitant	$2 \times 5\,000 = 10\,000 \$$	7 500 \$	2 500 \$
50 % pour les 6 ^e et 7 ^e dollars de dépenses admissibles par habitant	$2 \times 5\,000 = 10\,000 \$$	5 000 \$	5 000 \$
25 % pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités comptant 1 000 habitants et plus ou 15 % pour les municipalités comptant moins de 1 000 habitants	$100\,000 \$ - 35\,000 \$ = 65\,000 \$$	16 250 \$	48 750 \$
TOTAL	100 000 \$	43 750 \$	56 250 \$

PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES

Municipalités

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Délais à retenir

Faire une demande	Compléter les travaux	Demander la révision d'une décision
Dans les 3 mois suivant la date de l'arrêté ministériel ¹	Dans les 18 mois suivant la transmission de l'avis établissant les dommages admissibles par le MSP	Dans les 2 mois suivant la réception d'une décision du MSP relativement à votre dossier

1. Si vous n'êtes pas en mesure de transmettre votre demande avant la date limite, vous devez expliquer par écrit au MSP la raison pour laquelle il vous a été impossible d'agir plus tôt.

Pour plus d'information

Pour savoir quoi faire après une inondation, consultez le [Québec.ca/inondation](https://quebec.ca/inondation).
Consultez le [Québec.ca/aide-sinistre](https://quebec.ca/aide-sinistre) pour connaître les dépenses admissibles.
Appelez au **418 643-AIDE (2433)** ou sans frais au **1 888 643-AIDE (2433)**.

© Ministère de la Sécurité publique
ISBN 978-2-550-97300-3 (PDF)
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024





PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – INONDATION

Entreprises et propriétaires de bâtiments locatifs

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Si vous avez été touché par une inondation, vous pourriez recevoir de l'assistance financière (indemnité et/ou aide financière)* de la part du gouvernement. Pour savoir si vous êtes admissible, consultez les critères d'admissibilité à l'[annexe 1](#).

Vos démarches après un sinistre

- ☐ Contactez la municipalité où se situe votre entreprise ou votre bâtiment locatif pour signaler que vous avez été sinistré.
- ☐ Communiquez avec votre assureur afin de vérifier si vous êtes couvert pour le sinistre. Demandez-lui une copie de votre police d'assurance en vigueur au moment du sinistre ainsi qu'une copie de la réponse écrite pour la couverture du sinistre.
- ☐ Consultez la page [Québec.ca/sinistres-admissibles](https://quebec.ca/sinistres-admissibles) pour savoir si votre municipalité est inscrite dans la liste et connaître la date limite afin de transmettre votre demande d'assistance financière.
- ☐ Visitez le [Québec.ca/aide-sinistre](https://quebec.ca/aide-sinistre) pour obtenir les formulaires afin de transmettre votre demande par courriel ou par la poste.
- ☐ Prenez rapidement des photos des dommages et effectuez les travaux d'urgence afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes, par exemple le nettoyage ou encore la démolition.
- ☐ Communiquez avec votre municipalité afin de connaître la réglementation applicable et d'évaluer si un permis est nécessaire avant de procéder aux travaux de rénovation ou de reconstruction.
- ☐ Assurez-vous que l'entreprise qui effectuera les travaux détient une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et adéquate pour les travaux visés.
- ☐ Conservez toutes les factures en lien avec les travaux effectués et les biens endommagés.

Documents nécessaires au traitement de la demande

- ☐ Une copie de l'avis d'évaluation municipale des bâtiments endommagés en vigueur au moment du sinistre, si vous êtes propriétaire des bâtiments, ou une copie du bail complet (signatures comprises) ou de l'avis de renouvellement en vigueur au moment du sinistre, si vous êtes locataire des bâtiments ;
- ☐ Une copie de la police d'assurance des biens commerciaux en vigueur au moment du sinistre, y compris les avenants et les exclusions. En l'absence d'une telle assurance, fournir une déclaration signée à cet effet par un commissaire à l'assermentation ;
- ☐ Une copie de la réponse écrite de l'assureur pour la couverture du sinistre. Si vous avez reçu une indemnité de votre assureur, fournir le détail de la somme reçue ;
- ☐ Le statut juridique de l'entreprise ;
- ☐ Un document confirmant le pourcentage de participation des actionnaires ou des associés, s'il y a lieu ;
- ☐ Une résolution désignant le signataire autorisé, s'il y a lieu ;
- ☐ Des photographies et des vidéos des dommages, si possible ;
- ☐ Une copie des factures originales ou des estimations pour la réparation et/ou le remplacement des biens endommagés, lorsque requis ;
- ☐ Un spécimen de chèque, si possible.

Voir l'[annexe 1](#) pour connaître les autres documents à fournir selon votre situation.

* Une **indemnité** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sans présentation de facture. Toutefois, vous devez conserver les factures dans l'éventualité où des vérifications seraient effectuées.
Une **aide financière** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sur présentation de factures démontrant l'utilisation adéquate de l'aide.

Cheminement d’une demande

1. Réception de la demande et des pièces justificatives par le ministère de la Sécurité publique (MSP).
2. Premier contact et validation de l’admissibilité de votre demande.
3. Versement d’une première avance, selon les informations inscrites dans votre demande.
4. Visite d’un expert en évaluation des dommages sur les lieux du sinistre, s’il y a lieu.
5. Versement d’une autre avance à la réception du constat de dommages.
6. Analyse finale et fermeture du dossier.

Tableau de cheminement d’une demande



Selon la réglementation en vigueur, le sinistré obtient son permis de sa municipalité et le transmet au MSP.

Réparation ou reconstruction possible ?	
Oui	Non
Le MSP pourrait verser une assistance financière pour réparer les dommages au bâtiment. Si le sinistré souhaite tout de même immuniser, déplacer ou démolir son bâtiment, l’assistance financière serait limitée au montant des dommages.	Le MSP pourrait offrir au sinistré une assistance financière, selon son choix, pour : • une allocation de départ (démolition) ; • un déplacement du bâtiment.
Si une municipalité exige l’immunisation, le MSP pourrait offrir au sinistré une assistance financière pour immuniser son bâtiment (mesures visant à protéger le bâtiment contre de possibles inondations) dans les trois cas suivants : • l’eau a atteint le rez-de-chaussée ; • les fondations ou la dalle de béton sont à refaire ; • des travaux de stabilisation sont requis, car le bâtiment a bougé de son emplacement initial. Après l’immunisation du bâtiment, aucune autre assistance pour le bâtiment ne sera accordée lors d’inondations futures.	Aucune autre assistance financière pour le bâtiment ne sera accordée lors d’inondations futures.

Assistance financière pouvant être accordée

Mesures préventives temporaires

Indemnité quotidienne accordée pour la mise en place d’au moins une mesure préventive temporaire pour éviter ou limiter les dommages au bâtiment et aux biens s’y rattachant (ex. : surélever les appareils mécaniques et électriques, placarder les ouvertures, ériger une digue), sans dépasser 8 000 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain.

 Vous êtes...	
une entreprise locataire	130 \$/jour
une entreprise propriétaire de ses bâtiments	230 \$/jour
un propriétaire de bâtiments locatifs	230 \$/jour

Déménagement ou entreposage et relocalisation temporaire

Aide financière pour rembourser les frais raisonnables déboursés pour le déménagement ou l’entreposage des biens en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement du bâtiment ainsi que pour la relocalisation temporaire de l’entreprise.

 Déménagement ou entreposage et relocalisation temporaire
100 % des frais raisonnables déboursés, jusqu’à concurrence de 2 500 \$ par bâtiment, terre agricole ou terrain (factures requises), et ce, pour chaque entreprise propriétaire ou locataire, ou pour chaque propriétaire de bâtiments locatifs

Travaux d’urgence et travaux temporaires (propriétaires de bâtiment seulement)

Indemnité et/ou aide financière accordées pour les travaux d’urgence effectués pour éviter l’aggravation des dommages au bâtiment (ex. : aspirer l’eau, démolir, nettoyer) et pour les travaux temporaires effectués pour que le bâtiment soit fonctionnel avant la réalisation des travaux permanents (ex. : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l’électricité ou refaire l’isolation).

 Travaux d’urgence et temporaires
Pour les heures raisonnables travaillées : - une indemnité, équivalant au salaire minimum, est accordée lorsqu’aucun document prouvant le salaire déboursé n’est fourni au MSP ; - une aide, égale à 90 % du salaire déboursé, est accordée lorsqu’un document prouvant le salaire déboursé est fourni au MSP. Un montant correspondant à 15 % de ce salaire, représentant les cotisations obligatoires de l’employeur pour les avantages sociaux, est ajouté à l’aide pouvant être accordée. Pour toute dépense autre que le salaire, une aide, égale à 90 % des frais raisonnables déboursés, est accordée (factures requises).

Dommages au bâtiment, au chemin d'accès et aux autres biens

Indemnité et/ou aide financière accordées pour compenser les dommages au bâtiment et au chemin d'accès (propriétaires de bâtiment seulement), ainsi qu’aux autres biens (stocks, équipements et terre agricole) admissibles.

 Dommages au bâtiment, au chemin d'accès et aux autres biens	
Dommages aux composants (ex. : fenêtres, isolation, circuits électriques, plomberie, couvre-planchers, éléments de finition)	100 % des indemnités prévues pour les travaux de reconstruction
Fissures aux fondations et à la dalle de béton	100 % des indemnités prévues pour chaque type de fissures ¹
Dommages aux stocks et aux équipements (valeur des dommages établie à 1 000 \$ ou moins pour chaque bien)	Indemnité égale à 100 % des dommages admissibles
Dommages aux stocks et aux équipements (valeur des dommages établie à plus de 1 000 \$ pour chaque bien)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Dommages au chemin d'accès et à certains composants (ex. : puits artésien, fosse septique, unité de traitement d'eau, fondations, borne de recharge pour un véhicule électrique)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Mesures d'atténuation des dommages à certains équipements (ex. : achat d'une pompe de puisard, déplacement, au-dessus du seuil reconnu d'inondation, d'une fournaise ou d'un chauffe-eau)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Rétablissement d'une terre agricole	Indemnité de 300 \$ par hectare
Montant maximal	Coût neuf du bâtiment, pour les dommages s’y rattachant, sans excéder 385 000 \$ par bâtiment pour un propriétaire d’un bâtiment locatif comportant un seul logement et 485 000 \$ par bâtiment pour une entreprise ou un propriétaire d’un bâtiment locatif comportant deux logements et plus ²

- Dans le cas où un sinistré démontrerait, avec deux soumissions, que le coût de réparation des fissures aux fondations ou à la dalle de béton est supérieur au montant de l'indemnité indiqué au constat de dommages, un choix serait offert entre l'indemnité et une aide financière. Cette aide serait égale à 90 % des frais raisonnables déboursés.
- Si le sinistré choisit l'allocation de départ ou le déplacement de son bâtiment et que le terrain a été cédé à la municipalité, l'assistance financière pouvant être accordée pour le terrain est incluse dans ce montant.

Délais à retenir

Faire une demande	Compléter les travaux	Demander la révision d'une décision
Dans les 3 mois suivant la date de l'arrêté ministériel ³	Dans les 18 mois suivant la transmission du constat des dommages admissibles par le MSP	Dans les 2 mois suivant la réception d’une décision du MSP relativement à votre dossier

- Si vous n’êtes pas en mesure de transmettre votre demande avant la date limite, vous devez expliquer par écrit au ministère de la Sécurité publique la raison pour laquelle il vous est impossible d’agir plus tôt.

Liens utiles

- Pour savoir quoi faire après une inondation, consultez le [Québec.ca/inondation](#).
- Consultez les [dépenses admissibles](#) et les [sommes pouvant être accordées](#) sur [Québec.ca/aide-sinistre](#).
- Visionnez la [vidéo](#) explicative du programme.

Pour plus d’information

418 643-AIDE (2433) ou sans frais 1 888 643-AIDE (2433)
ou visitez [Québec.ca/aide-sinistre](#)

Annexe 1

Critères d’admissibilité, par types d’entreprises et de propriétaires de bâtiments locatifs, pour l’une des deux années précédant le sinistre

	Types d'entreprises et de propriétaires de bâtiments locatifs									
Critères d'admissibilité	Travailleur autonome	Société de personnes	Société par actions	Coopérative ¹	Organisme sans but lucratif	Fabrique	Propriétaire (particulier) de bâtiments locatifs	Propriétaire (entreprise) de bâtiments locatifs	Association responsable de l'entretien d'un chemin d'accès	Syndicat de copropriété
Déclarer un revenu brut annuel inférieur à 2 000 000 \$	x	x	x	x	x	x	x ²	x ²	Ne sont pas visés par ces critères.	
Déclarer un revenu brut annuel supérieur à 5 000 \$	x	x	x	x			x ²	x ²		
Propriétaire principal doit détenir au moins 25 % des parts de l'entreprise	x	x	x							
Propriétaire principal doit détenir au moins 25 % des parts du bâtiment							x	x		
Être utile à la communauté ou à l'économie locale					x					

1. Une coopérative n'a pas à déclarer un revenu brut annuel supérieur à 5 000 \$ si elle est utile à la communauté ou à l'économie locale.

2. Un propriétaire de bâtiments locatifs doit déclarer un revenu brut annuel de 5 000 \$ et plus par bâtiment et inférieur à 2 000 000 \$ pour l'ensemble des bâtiments.

Documents requis pour établir l’admissibilité, par types d’entreprises et de propriétaires de bâtiments locatifs, pour l’une des deux années précédant le sinistre¹

Documents requis	Types d’entreprises							
	Travailleur autonome	Société de personnes	Société par actions	Coopérative	Organisme sans but lucratif et coopérative utile à la communauté ou à l’économie locale	Fabrique	Association responsable de l’entretien d’un chemin d’accès	Syndicat de copropriété
Déclaration de revenus de l’entreprise et avis de cotisation			x	x	x	x		
Déclaration de revenus du propriétaire et avis de cotisation	x	x						
TP-80 (Revenus et dépenses d’entreprise ou de profession)	x	x						
Mission					x			
Document officiel confirmant le responsable de l’entretien du chemin d’accès							x	
Preuve démontrant que le chemin mène à une résidence principale, à une entreprise ou un à bâtiment locatif admissible au programme							x	
Registre de la copropriété								x
Preuve démontrant que le bâtiment comprend une résidence principale, une entreprise ou un bâtiment locatif admissible au programme								x

Documents requis	Types de propriétaires de bâtiments locatifs	
	Particulier, travailleur autonome et société de personnes	Société par actions
Déclaration de revenus du propriétaire et avis de cotisation	x	
TP-128 (Revenus et dépenses de location d’un bien immeuble) pour chaque bâtiment	x	
Déclaration de revenus de l’entreprise et avis de cotisation		x

1. Les documents fournis pour faire l’admissibilité devront être de la même année.

De : [MYLENE GRENON](#)
À : [Julie Bissonnette](#)
Cc : [LINE FORTIN](#); [JEAN SAVARD](#)
Objet : TR: Statistiques PGAF - Debby - 21 août
Date : 21 août 2024 16:33:00

Bonjour,

Voici les statistiques du 21 août :

21 août 2024	
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers ouverts par catégories
Propriétaires	3 934
Locataires	698
Municipalités	196
Entreprises	8
Organisme	0
Total	4 836

Montant versé jusqu'à maintenant : 66 214\$

Nombre d'appels reçus aujourd'hui (lignes MSP et MESS) : 277

Mylène Grenon
Adjointe exécutive
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. 418 646-6777 poste [REDACTED]
Cellulaire : [REDACTED]
[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

De : [MYLENE GRENON](#)
À : [Julie Bissonnette](#)
Cc : [JEAN SAVARD](#); [LINE FORTIN](#); [NATHALIE JOBIN](#)
Objet : RE: Statistiques PGAF - Debby - 22 août
Date : 22 août 2024 16:07:00

Voir correctif ci-dessous sur le montant versé jusqu'à maintenant.

Mylène Grenon

Adjointe exécutive

Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. 418 646-6777 poste [REDACTED]

[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

De : MYLENE GRENON

Envoyé : 22 août 2024 15:54

À : Julie Bissonnette <[REDACTED]@mce.gouv.qc.ca>

Cc : JEAN SAVARD <[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca>; LINE FORTIN <[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca>; NATHALIE JOBIN
[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca>

Objet : Statistiques PGAF - Debby - 22 août

Bonjour,

Voici les statistiques en lien avec l'aide financière en date du 22 août :

22 août 2024	
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers ouverts par catégorie
Propriétaires	4 393
Locataires	749
Municipalités	196
Entreprises	10
Organisme	0
Total	5 348

Montant versé jusqu'à maintenant : 115 422\$

Nombre d'appels reçus aujourd'hui (lignes MSP et MESS) : 229

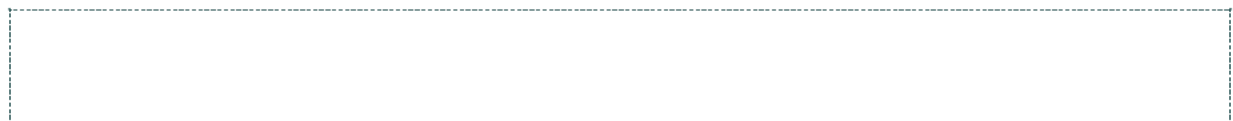
Mylène Grenon

Adjointe exécutive

Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. 418 646-6777 poste [REDACTED]
Cellulaire : [REDACTED]

[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca



De : [MYLENE GRENON](#)
À : [Julie Bissonnette](#)
Cc : [LINE FORTIN](#); [JEAN SAVARD](#); [NATHALIE JOBIN](#)
Objet : TR: Statistiques PGAF - Debby - 23 août
Date : 23 août 2024 15:31:00

Bonjour,

Voici les statistiques en lien avec l'aide financière en date du 23 août :

23 août 2024	
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers ouverts par catégorie
Propriétaires	4 768
Locataires	787
Municipalités	231
Entreprises	12
Organisme	0
Total	5 798

Montant versé jusqu'à maintenant : 150 934 \$

Nombre d'appels reçus aujourd'hui (lignes MSP et MESS) : 71

Mylène Grenon
Adjointe exécutive
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. 418 646-6777 poste [REDACTED]
Cellulaire : [REDACTED]
[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : [MYLENE GRENON](#)
À : [REDACTED]@mce.gouv.qc.ca
Cc : [LINE FORTIN](#); [JEAN SAVARD](#)
Objet : TR: Statistiques PGAF - Debby - 3 septembre
Date : 3 septembre 2024 17:02:00

Bonjour,

Voici les statistiques en lien avec l'aide financière en date du 3 septembre.

3 septembre 2024	
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers ouverts par catégorie
Propriétaires	6 946
Locataires	977
Municipalités	280
Entreprises	36
Organisme	0
Total	8 239

Nombre de refus : 129

Montant versé jusqu'à maintenant : 988 883 \$

Nombre d'appels reçus aujourd'hui (lignes MSP seulement) : 150

Mylène Grenon
Adjointe exécutive
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. 418 646-6777 poste [REDACTED]
Cellulaire : [REDACTED]
[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca

De : [MYLENE GRENON](#)
À : [Daniel Deshamais](#)
Cc : [JEAN SAVARD](#); [LINE FORTIN](#)
Objet : Statistiques PGAF - Debby - 4 septembre
Date : 4 septembre 2024 17:25:00

Bonjour,

Voici les statistiques en date du 4 septembre.

Comme demandé nous avons ajouté des statistiques sur les dossiers en traitement (en paiement et en attente de document) afin de permettre une comparaison par rapport au nombre de dossiers refusés.

Il est à noter qu'il n'y a pas encore énormément de paiements d'effectués puisque nous sommes en attente de documents de la part des sinistrés pour le traitement de plusieurs dossiers, notamment de la réponse de l'assureur, du constat des dommages ou encore des documents complémentaires pour évaluer l'admissibilité de la réclamation. Les versements effectués jusqu'à présent sont constitués essentiellement par les frais d'hébergement et la première avance forfaitaire (calculée en fonction du niveau d'eau ayant affecté un bâtiment).

Les statistiques vous seront fournies dans ce format les jours de semaine à partir de maintenant.

4 septembre 2024					
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers potentiels*	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers dans lesquels un paiement a été effectué	Nombre de dossiers en attente de retour de documents pour traitement	Montants versés
Propriétaires	7 063	7 039	70	317	916 442 \$
Locataires	992	990	9	56	72 442 \$
Municipalités	280	11	0	0	- \$
Entreprises	58	45	0	5	- \$
Organisme	0	0	0	0	- \$
Total	8 393	8 085	79	378	988 884 \$

*Inclus les dossiers temporaires (sans formulaire de réclamation reçu)

Nombre de refus : 129

Nombre d'appels reçus aujourd'hui (lignes MSP seulement) : 80

Bonne fin de journée

Myène Grenon
Adjointe exécutive
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. 418 646-6777 poste 4
Cellulaire :
[@mssp.gouv.qc.ca](mailto:mylene.grenon@mssp.gouv.qc.ca)

De : MYLENE GRENON
À : Daniel Deshamais
Cc : LINE FORTIN; JEAN SAVARD
Objet : Statistiques PGAF - Debby - 5 septembre
Date : 5 septembre 2024 15:44:00

Bonjour,

Voici les statistiques du 5 septembre :

5 septembre 2024					
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers potentiels*	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers dans lesquels un paiement a été effectué	Nombre de dossiers en attente de retour de documents pour traitement	Montants versés
Propriétaires	7 173	7 147	79	322	1 296 075 \$
Locataires	1 011	1 009	9	58	72 442 \$
Municipalités	287	14	0	0	- \$
Entreprises	59	45	0	7	- \$
Organisme	0	0	0	0	- \$
Total	8 530	8 215	88	387	1 368 517 \$

*Inclus les dossiers temporaires (sans formulaire de réclamation reçu)

Nombre de refus : 129

Nombre d'appels reçus aujourd'hui (lignes MSP seulement) : 82

Mylène Grenon
Adjointe exécutive
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. 418 646-6777 poste [redacted]
Cellulaire [redacted]
[redacted]@mssp.gouv.qc.ca

De : MYLENE.GRENON
À : Daniel.Desharnais
Cc : JEAN.SAVARD; LINE.FORTIN
Objet : Statistiques PGAF - Debby - 6 septembre
Date : 6 septembre 2024 15:36:00

Bonjour,

Voici les statistique du 6 septembre :

6 septembre 2024					
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers potentiels*	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers dans lesquels un paiement a été effectué	Nombre de dossiers en attente de retour de documents pour traitement	Montants versés
Propriétaires	7 239	7 215	83	335	1 316 622 \$
Locataires	1019	1 016	10	61	73 926 \$
Municipalités	287	14	0	0	- \$
Entreprises	56	42	0	8	- \$
Organisme	0	0	0	0	- \$
Total	8 601	8 287	93	404	1 390 548 \$

*Inclus les dossiers temporaires (sans formulaire de réclamation reçu)

Nombre de refus : 283

Nombre d'appels reçus aujourd'hui (lignes MSP seulement) : 94

L'envoi des statistiques reprendra lundi. Merci et bon week-end

Mylène Grenon
Adjointe exécutive
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V

Celulaire :
@msp.gouv.qc.ca

De : MYLENE GRENON
À : Daniel Desharnais
Cc : JEAN SAVARD; LINE FORTIN
Objet : Statistiques PGAF - Debby - 9 septembre
Date : 9 septembre 2024 15:25:00

Bonjour,

Voici les statistiques du 9 septembre concernant l'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres (PGAF) à la suite du passage de la tempête post-tropicale Debby.

9 septembre 2024					
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers potentiels*	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers dans lesquels un paiement a été effectué	Nombre de dossiers en attente de retour de documents pour traitement	Montants versés
Propriétaires	7 396	7 375	89	343	1 370 877 \$
Locataires	1 040	1 038	12	56	86 819 \$
Municipalités	287	17	0	0	- \$
Entreprises	65	51	0	11	- \$
Organisme	0	0	0	0	- \$
Total	8 788	8 481	101	410	1 457 696 \$

*Inclus les dossiers temporaires (sans formulaire de réclamation reçu)

Appels reçus : 133
Nombre de dossiers refusés : 364

Mylène Grenon
Adjointe exécutive
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2
Tél. 418 646-6777 poste
Cellulaire :
@msp.gouv.qc.ca

De : MYLENE GRENON
À : Daniel Desharnais; MARC CROTEAU
Cc : JEAN SAVARD
Objet : Statistiques PGAF Debby - 10 septembre
Date : 10 septembre 2024 15:32:00

Bonjour,

Voici les statistiques du 10 septembre concernant l'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres (PGAF) à la suite du passage de la tempête post-tropicale Debby.

10 septembre 2024					
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers potentiels*	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers dans lesquels un paiement a été effectué	Nombre de dossiers en attente de retour de documents pour traitement	Montants versés
Propriétaires	7 482	7 461	89	350	1 370 877 \$
Locataires	1058	1056	12	52	86 819 \$
Municipalités	286	16	0	0	- \$
Entreprises	70	56	0	11	- \$
Organisme	0	0	0	0	- \$
Total	8 896	8 589	101	413	1 457 696 \$

*Inclus les dossiers temporaires (sans formulaire de réclamation reçu)

Appels reçus : 106
Nombre de dossiers refusés : 583

Mylène Grenon
Adjointe exécutive
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. 418 646-6777 poste [redacted]
Cellulaire : [redacted]
[redacted]@msp.gouv.qc.ca

De : PATRICIA SIROIS [redacted]@msp.gouv.qc.ca>
Envoyé : 10 septembre 2024 15:20
À : MYLENE GRENON [redacted]@msp.gouv.qc.ca>
Cc : PHILIP PARADIS [redacted]@msp.gouv.qc.ca>
Objet : Stats Debby - 10 septembre

Bonjour Mylène,

Voici les statistiques pour aujourd'hui :

10 septembre 2024					
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers potentiels*	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers dans lesquels un paiement a été effectué	Nombre de dossiers en attente de retour de documents pour traitement	Montants versés
Propriétaires	7 482	7 461	89	350	1 370 877,00 \$
Locataires	1058	1056	12	52	86 819,00 \$
Municipalités	286	16	0	0	- \$
Entreprises	70	56	0	11	- \$
Organisme	0	0	0	0	- \$
Total	8 896	8 589	101	413	1 457 696,00 \$

*Inclus les dossiers temporaires (sans formulaire de réclamation reçu)

Appels: 106
Refus: 583

Merci !

Patricia Sirois, Adjointe exécutive

Direction générale du rétablissement
Ministère de la Sécurité publique

455, rue du Marais, bureau 100
Québec (Québec) G1M 3A2
Téléphone : (418) 643-2433
Sans frais : 1 888 643-2433
Télécopieur : (418) 643-1941
[REDACTED]@msp.gouv.qc.ca
www.quebec.ca/aide-sinistre

détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : MYLENE GRENON
À : Daniel Desharnais; MARC CROTEAU
Cc : JEAN SAVARD
Objet : Statistiques PGAF Debby - 12 septembre
Date : 12 septembre 2024 15:27:00

Bonjour,

Voici les statistiques du 12 septembre concernant l'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres (PGAF) à la suite du passage de la tempête post-tropicale Debby.

12 septembre 2024					
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers potentiels*	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers dans lesquels un paiement a été effectué	Nombre de dossiers en attente de retour de documents pour traitement	Montants versés
Propriétaires	7 565	7 525	100	350	1 610 244 \$
Locataires	1 055	1 048	13	52	94 769 \$
Municipalités	283	19	0	0	- \$
Entreprises	77	63	0	10	- \$
Organisme	0	0	0	0	- \$
Total	8 980	8 655	113	412	1 705 013 \$

*Inclus les dossiers temporaires (sans formulaire de réclamation reçu)

Appels reçus : 102
Nombre de dossiers ayant reçu des refus : 803

Mylène Grenon
Adjointe exécutive
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. 418 646-6777 poste [redacted]
Cellulaire : [redacted] @msp.gouv.qc.ca

De : MYLENE GRENON
À : Daniel Desharnais; MARC CROTEAU
Cc : JEAN SAVARD
Objet : Statistiques PGAF Debby - 13 septembre
Date : 13 septembre 2024 15:54:00

Bonjour,

Voici les statistiques du 13 septembre concernant l'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres (PGAF) à la suite du passage de la tempête post-tropicale Debby.

13 septembre 2024					
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers potentiels*	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers dans lesquels un paiement a été effectué	Nombre de dossiers en attente de retour de documents pour traitement	Montants versés
Propriétaires	7 604	7 573	101	359	1 657 370 \$
Locataires	1 056	1 054	13	52	94 769 \$
Municipalités	283	21	0	0	- \$
Entreprises	81	65	1	9	156 156 \$
Organisme	0	0	0	0	- \$
Total	9 024	8 713	115	420	1 908 295 \$

*Inclus les dossiers temporaires (sans formulaire de réclamation reçu)

Appels reçus : 92
Nombre de dossiers ayant
reçu des refus: 942

Mylène Grenon
Adjointe exécutive
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. 418 646-6777 poste [redacted]
Cellulaire : [redacted]
[redacted]@msp.gouv.qc.ca

De : MYLENE GRENON
À : Daniel Desharnais; MARC CROTEAU
Cc : JEAN SAVARD
Objet : Statistiques PGAF Debby - 16 septembre
Date : 16 septembre 2024 15:10:00

Bonjour,

Voici les statistiques du 16 septembre concernant l'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres (PGAF) à la suite du passage de la tempête post-tropicale Debby.

16 septembre 2024					
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers potentiels*	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers dans lesquels un paiement a été effectué	Nombre de dossiers en attente de retour de documents pour traitement	Montants versés
Propriétaires	7 695	7 644	109	364	1 965 008 \$
Locataires	1065	1062	14	53	97 418 \$
Municipalités	283	23	0	0	- \$
Entreprises	81	64	1	11	156 156 \$
Organisme	0	0	0	0	- \$
Total	9 124	8 793	124	428	2 218 582 \$

*Inclus les dossiers temporaires (sans formulaire de réclamation reçu)

Appels reçus : 150
Nombre de dossiers ayant
reçu un refus: 1660

Mylène Grenon
Adjointe exécutive
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. 418 646-6777 poste [redacted]
Cellulaire : [redacted] [ouv.qc.ca](mailto:mylene.grenon@ouv.qc.ca)

De : MYLENE GRENON
À : Daniel Desharnais; MARC CROTEAU
Cc : JEAN SAVARD
Objet : Statistiques PGAF - Debby - 17 septembre 2024
Date : 17 septembre 2024 15:20:00

Bonjour,

Voici les statistiques du 17 septembre concernant l'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres (PGAF) à la suite du passage de la tempête post-tropicale Debby.

17 septembre 2024					
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers potentiels*	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers dans lesquels un paiement a été effectué	Nombre de dossiers en attente de retour de documents pour traitement	Montants versés
Propriétaires	7 744	7 684	116	376	2 075 509 \$
Locataires	1072	1069	14	56	107 273 \$
Municipalités	283	26	0	0	- \$
Entreprises	84	70	1	11	156 156 \$
Organisme	0	0	0	0	- \$
Total	9 183	8 849	131	443	2 338 938 \$

*Inclus les dossiers temporaires (sans formulaire de réclamation reçu)

Appels reçus : 131
Nombre de dossiers ayant reçu un refus: 1832

Mylène Grenon
Adjointe exécutive
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. 418 646-6777 poste [redacted]
Cellulaire : [redacted]
[redacted]@msp.gouv.qc.ca

De : MYLENE GRENON
À : Daniel Deshamais; MARC CROTEAU
Cc : JEAN SAVARD
Objet : Statistiques PGAF - Debby 18 septembre 2024
Date : 18 septembre 2024 16:15:00

Bonjour,

Voici les statistiques du 18 septembre concernant l'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres (PGAF) à la suite du passage de la tempête post-tropicale Debby.

18 septembre 2024					
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers potentiels*	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers dans lesquels un paiement a été effectué	Nombre de dossiers en attente de retour de documents pour traitement	Montants versés
Propriétaires	7 768	7 743	120	382	2 233 779 \$
Locataires	1 077	1 073	14	58	107 273 \$
Municipalités	283	27	0	0	- \$
Entreprises	84	71	1	11	156 156 \$
Organisme	0	0	0	0	- \$
Total	9 212	8 914	135	451	2 497 208 \$

*Inclus les dossiers temporaires (sans formulaire de réclamation reçu)

Appels reçus aujourd'hui: 107
Nombre de dossiers ayant reçu un refus jusqu'à maintenant : 2 105

Mylène Grenon
Adjointe exécutive
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. 418 646-6777 poste 2129
m.msp@gouv.qc.ca

De : MYLENE GRENON
À : Daniel Deshamais; MARC CROTEAU
Cc : JEAN SAVARD
Objet : Statistiques PGAF Debby - 19 septembre
Date : 19 septembre 2024 15:51:00

Bonjour,

Voici les statistiques du 19 septembre concernant l'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres (PGAF) à la suite du passage de la tempête post-tropicale Debby.

19 septembre 2024					
Catégorie de dossiers	Nombre de dossiers potentiels*	Nombre de dossiers ouverts	Nombre de dossiers dans lesquels un paiement a été effectué	Nombre de dossiers en attente de retour de documents pour traitement	Montants versés
Propriétaires	7 806	7 768	125	389	2 322 703 \$
Locataires	1 077	1 076	14	61	107 273 \$
Municipalités	283	30	0	0	- \$
Entreprises	86	73	1	11	156 156 \$
Organisme	0	0	0	0	- \$
Total	9 252	8 947	140	461	2 586 132 \$

*Inclus les dossiers temporaires (sans formulaire de réclamation reçu)

Appels reçus aujourd'hui : 102

Nombre de dossiers ayant
reçu un refus jusqu'à
maintenant: 2 380

Bonne fin de journée

Mylène Grenon
Adjointe exécutive
Sous-ministériat de la sécurité civile et de la sécurité incendie

2525 boulevard Laurier
5e étage, Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
Tél. 418 646-6777 poste [redacted]
Cellulaire : [redacted]
[redacted]@msp.gouv.qc.ca

Statistiques sur les réclamations reçues dans le cadre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres
Pluies abondantes et vents violents survenus les 9 et 10 août 2024

En date du 27 septembre 2024

Régions administratives	Réclamations reçues	Dossiers refusés	Dossiers fermés (paiement final ou désistement)	Dossiers en traitement	Montants versés
01 Bas-Saint-Laurent	6	0	0	6	0,00 \$
03 Capitale-Nationale	11	2	0	9	0,00 \$
04 Mauricie	536	49	4	483	736 884,55 \$
05 Estrie	20	5	0	15	1 539,00 \$
06 Montréal	1801	708	0	1093	0,00 \$
07 Outaouais	33	13	0	20	6 750,00 \$
12 Chaudière-Appalaches	2	0	0	2	0,00 \$
13 Laval	1958	974	0	984	6 250,00 \$
14 Lanaudière	2164	49	7	2108	2 432 057,51 \$
15 Laurentides	1008	400	4	604	293 245,81 \$
16 Montérégie	1652	821	2	829	102 779,20 \$
17 Centre-du-Québec	8	4	0	4	0,00 \$
Total	9199	3025	17	6157	3 579 506,07 \$